

**DQ 7****Question 10**

Dans le cadre d'un contrat d'aménagement et d'approvisionnement forestier (CAAF) ou d'un contrat d'aménagement forestier (CtAF) le ministère des Ressources naturelles accorde à son titulaire le droit de récolter, chaque année, un certain volume de bois.

Advenant qu'une part de ce bois ne soit pas récoltée par le titulaire du contrat, à l'intérieur de la durée d'attribution, est-il possible qu'il soit récolté par un tiers ?  
Si oui, à quelles conditions ?

**Réponse du MRN**

Dans le régime forestier actuel, la gestion s'effectue sur une base quinquennale puisque les plans d'aménagement forestier, ainsi que les possibilités forestières annoncées par le Forestier en chef, sont valides pour 5 ans. Cette réalité s'applique tant aux CAAF qu'aux CtAF. Par ailleurs, des volumes annuels de matière ligneuse à récolter sont établis dans le cadre de la planification quinquennale. Mais il arrive que les exploitants ne prélèvent pas l'ensemble du volume alloué. Voici ce qu'il advient de ces volumes non récoltés au cours d'une période « annuelle » :

Dans le cas d'un CAAF ou d'un CtAF, le bénéficiaire a toujours la possibilité de récolter, en surplus de son volume annuel au contrat, un volume équivalent à 15% de son attribution annuelle qu'il n'aurait pas récoltée depuis le début de la période quinquennale et ce, à chaque année au cours de cette période de 5 ans. Pour ce qui est du volume non récolté qui subsiste au-delà de ce 15%, il est automatiquement remis entre les mains de la ministre des Ressources naturelles. Celle-ci a le loisir de l'agréer à ce même bénéficiaire ou à un autre industriel, dans la mesure où ce dernier est titulaire d'un permis d'usine de transformation du bois.

Dans le nouveau régime forestier qui entrera en vigueur le 1er avril 2013, les règles seront différentes.

À compter de cette date, les CAAF seront remplacés par des garanties d'approvisionnement (GA), qui représentent un droit d'acheter du bois (et non un droit de récolter comme l'est un CAAF). Les volumes non récoltés, qu'on appellera plutôt des volumes non achetés, ne pourront plus être réclamés par le bénéficiaire d'une GA au cours des années subséquentes. Tous les volumes inscrits à la GA d'un bénéficiaire, mais que ce dernier déciderait de ne pas acheter au cours de l'année, seront remis entre les mains de la ministre qui pourra soit les vendre de gré à gré à une usine de transformation, soit les faire vendre par le Bureau de mise en marché des bois.

Par ailleurs, une partie des volumes qui avaient été attribués sous forme de CAAF ou de CtAF pour la période 2008-2013 n'ont pas été récoltés par les bénéficiaires et ont été considérés comme étant récoltés lors de la révision du calcul de la possibilité forestière pour 2013-2018 (volumes communément appelés « volumes non récoltés » ou « VNR »). Or, dans le cadre du nouveau régime forestier, ces volumes pourront, au choix de la ministre, être laissés sur pied, être mis en marché par le Bureau de mise en marché des bois ou être vendus à une ou plusieurs autres usines de transformation du bois selon les taux fixés par le Bureau.

Quant aux CtAF, plusieurs modifications législatives concernant ce droit sont prévues dans le projet de loi 7 modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lequel a été déposé récemment mais n'est pas encore adopté.